

sont les mêmes que celles des tribunaux de commerce de France.

ART. 26. Le Commandant Commissaire Impérial peut, par arrêté spécial, dispenser le président et les juges du tribunal de commerce des conditions d'âge prescrites par l'article 620 du Code de commerce.

ART. 27. Le tribunal supérieur se compose d'un juge-président nommé par nous.

Le greffier du tribunal de première instance remplit les mêmes fonctions auprès du tribunal supérieur.

Comme tribunal d'appel, le tribunal supérieur connaît :

1° De tous les appels des jugements rendus par le tribunal de première instance en matière civile et correctionnelle, et des jugements rendus par les tribunaux de paix en matière correctionnelle ;

2° De tous les appels des jugements rendus par le tribunal de commerce ;

3° Des demandes formées par les parties et par le ministère public en annulation pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi : 1° des jugements en matière civile et en matière de simple police rendus en dernier ressort par les tribunaux de paix de Taravao et d'Anaa ; 2° des jugements de simple police rendus par le tribunal de première instance de Papeete.

Constitué en tribunal criminel, il connaît, suivant les règles de compétence déterminées en l'article 28, de toutes les affaires qui sont portées en France devant les cours d'assises.

Dans ce dernier cas, le juge-président est assisté du juge impérial, de l'un des membres du conseil de guerre, à la désignation du Commandant Commissaire Impérial, et de deux assesseurs désignés par la voie du sort sur une liste de dix notables, dressée chaque année par le Commandant.

Les assesseurs ont voix délibérative sur la question de culpabilité seulement.

Trois voix sont nécessaires pour qu'il y ait condamnation.

ART. 28. Le Commandant Commissaire Impérial détermine, par arrêté, les conditions d'âge des assesseurs du tribunal supérieur, ainsi que les incompatibilités, les empêchements, la forme du tirage au sort, le mode de convocation et le droit de récusation.

ART. 29. Des interprètes assermentés sont attachés au service des tribunaux, et répartis suivant les besoins, par arrêté du Commandant Commissaire Impérial.

TITRE III.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

ART. 30. Les tribunaux des Établissements français de l'Océanie et des États du Protectorat connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales, ainsi que de tous les crimes, délits et contraventions commis dans l'étendue du ressort déterminé par arrêté du Commandant Commissaire Impérial, à quelque nation qu'appartiennent les parties, les inculpés, prévenus ou accusés, sous les réserves indiquées par l'article 4 du présent décret.